

Chapitre 8

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE DÉSINTÉRESSEMENT DES CRÉANCIERS ET LA LOI SUR LA SAISIE-ARRÊT DANS LA FONCTION PUBLIQUE (Sanctionnée le 31 mai 2024)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

PARTIE I

LOI SUR LE DÉSINTÉRESSEMENT DES CRÉANCIERS

1. La présente partie modifie la *Loi sur le désintéressement des créanciers*.
2. Le paragraphe 6(2) est abrogé et remplacé par les paragraphes suivants :

Dette

(2) À compter de la signification du bref de saisie-arrêt au tiers saisi, sont grevés par le bref de saisie-arrêt :

- a) les dettes échues ou à échoir, à l'exception d'un salaire ou d'un traitement, payables au débiteur par le tiers saisi, en totalité ou seulement pour la partie nécessaire à l'acquittement du montant précisé dans le bref et des dépenses payables se rapportant au bref au titre des règles de la Cour de justice du Nunavut;
- b) le salaire ou le traitement du débiteur qui, dans le cadre d'une relation employeur-employé existant au moment de la signification du bref, est payable ou qui le devient pendant la période où le bref est en vigueur.

Durée de la saisie-arrêt du salaire ou du traitement

(2.1) Aux fins de la saisie-arrêt d'un salaire ou d'un traitement prévue à l'alinéa 2b), le bref de saisie-arrêt reste en vigueur jusqu'au premier en date des événements suivants :

- a) la consignation au tribunal par le tiers saisi :
 - (i) d'une part, des montants précisés dans le bref de saisie-arrêt,
 - (ii) d'autre part, des dépenses payables se rapportant au bref au titre des règles de la Cour de justice du Nunavut;
- b) l'abandon du bref;
- c) la cessation d'emploi entre le débiteur et le tiers-saisi et l'envoi par celui-ci d'un avis au greffier et au créancier saisissant en application du paragraphe 2(3);
- d) l'expiration du bref de saisie-arrêt.

désintéressement des créanciers et la Loi sur la saisie-arrêt dans la fonction publique, Loi modifiant la Loi sur le

Expiration du bref de saisie-arrêt

(2.2) Aux fins du paragraphe (2.1), le bref de saisie-arrêt expire un an après la prise d'effet du bref.

Obligation de donner avis de la cessation d'emploi du débiteur

(2.3) Dans le cas où un salaire ou un traitement est saisi-arrêté conformément à l'alinéa 2b) et où le débiteur, alors que le bref de saisie-arrêt est en vigueur, cesse d'être employé du tiers saisi, celui-ci, à la fois :

- a) envoie un avis écrit au greffier;
- b) envoie une copie de l'avis au créancier saisissant.

3. Les dispositions suivantes sont modifiées par remplacement, à chaque occurrence, de « Cour suprême » par « Cour de justice du Nunavut » :

- a) **l'alinéa 7c);**
- b) **l'alinéa 7e);**
- c) **l'alinéa 9a);**
- d) **l'alinéa 9b);**
- e) **le paragraphe 22(4).**

PARTIE II

LOI SUR LA SAISIE-ARRÊT DANS LA FONCTION PUBLIQUE

4. La présente partie modifie la *Loi sur la saisie-arrêt dans la fonction publique*.

5. L'article 2 est modifié comme suit :

Saisie-arrêt du traitement ou du salaire

2. La personne qui a droit par jugement ou ordonnance au paiement ou au recouvrement d'une somme de la part d'une personne employée dans la fonction publique peut, dans le but d'exécuter le jugement ou l'ordonnance, saisir-arrêter le traitement ou le salaire ~~dû ou à échoir à l'employé de l'employé.~~

6. L'article 3 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Application de la Loi sur le désintéressement des créanciers

3. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, l'article 6 de la Loi sur le désintéressement des créanciers s'applique à la saisie-arrêt des traitements ou des salaires autorisée par la présente loi.

Application des règles de la Cour de justice du Nunavut

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de l'article 6 de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*, les règles de la Cour de justice du Nunavut en matière de saisie-arrêt s'appliquent à la saisie-arrêt des traitements ou des salaires autorisée par la présente loi.

désintéressement des créanciers et la Loi sur la saisie-arrêt dans la fonction publique, Loi modifiant la Loi sur le

Exception – ordre de paiement

(3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un ordre de paiement délivré par l'administrateur du bureau d'aide à la famille en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*.

7. L'article 5 est abrogé.

PARTIE III

DISPOSITIONS FINALES

Disposition transitoire

8. La *Loi sur le désintéressement des créanciers* et la *Loi sur la saisie-arrêt dans la fonction publique* dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent de s'appliquer aux brefs de saisie-arrêt délivrés avant cette entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

9. La présente loi entre en vigueur trois mois après la date de sa sanction.